

# NEWSLETTER

TECH / DATA



## DANS CE NUMÉRO

**Reconnaissance biométrique dans l'espace public**

**Contrôle parental et lutte contre la haine en ligne**

**Japon - Pas d'autorisation des auteurs pendant la phase d'apprentissage de l'IA**

**US - Pas de copyright sur l'art généré par l'IA**

**Rémunération des inventions et logiciels des non-salariés**

**Transfert de données vers les US - Nouvelle décision d'adéquation**

**CJUE - L'approche RGPD de Meta est illicite**

**Pôle Emploi - Données dérobées après une cyberattaque**

**Transparence - Google sanctionné par la DGCCRF**

**Sécurisation et régulation de l'espace numérique**

**Publicité personnalisée - Condamnation de CRITEO**

## Adoption de l'IA Act par le Parlement européen

Le 14 juin 2023, le Parlement européen a adopté la première version de l'IA Act à une large majorité.

Création d'un classement en fonction des risques générés, obligations renforcées, nouvelles interdictions, avis du Comité national pilote d'éthique du numérique, préparation d'un code de conduite, retrouvez notre dossier sur l'IA Act.



# ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES

## Adoption de l'IA Act par le Parlement européen

---

Législation sur l'intelligence artificielle (IA Act) adoptée le 14 juin 2023

Après des mois de discussions, le Parlement européen a adopté la première version de l'IA Act le 14 juin 2023 à une large majorité (499 pour, 28 contre, 93 abstentions).

Les systèmes d'IA devront être analysés et classés en fonction des risques qu'ils peuvent générer. Dans un [avis du 5 juillet 2023](#), le Comité national pilote d'éthique du numérique (CNPEN) a affirmé que les systèmes d'IA générative doivent être considérés comme des « systèmes à haut risque » selon la définition donnée par l'IA Act. Cela justifie que les développeurs se voient imposer des obligations de transparence et de gouvernance supplémentaires sous la forme de garde-fous et de procédures contraignantes.

Les eurodéputés ont par ailleurs souligné la nécessité de créer des obligations renforcées pour les IA génératives telles que ChatGPT ou Midjourney, ainsi que l'interdiction des usages intrusifs et discriminatoires d'IA, notamment en matière d'identification biométrique dans les lieux publics, sans exception. Le règlement prévoit également une obligation de déclarer si les données d'entraînement du modèle utilisées par les IA génératives (textes, images, musiques) sont protégées par le droit d'auteur. Ces modèles devront d'ailleurs être enregistrés au sein d'une base de données européenne.

Des négociations vont désormais s'ouvrir entre les Etats membres au sein du Conseil d'ici la fin de l'année en vue d'adopter la version définitive du texte.

Dans l'attente de la mise en application effective de l'IA Act, l'UE et les Etats-Unis ont manifesté leur volonté d'harmoniser leur régulation de l'IA afin de devancer la Chine, qui souhaite elle aussi imposer sa réglementation. L'objectif est d'identifier les standards et les outils pour une IA « digne de confiance » dans un code de conduite qui serait ouvert aux autres partenaires mondiaux qui souhaiteraient y adhérer.

Ce projet illustre de nouveau la volonté de l'Union de s'affirmer en tant que pionnière de l'encadrement des systèmes d'IA, dans la même lignée que ce qu'elle avait pu faire en 2016 avec le RGPD. Les acteurs de l'IA, industriels comme indépendants, sont invités à apporter leurs commentaires et leur expertise afin de permettre l'élaboration d'un corpus de lignes de conduite auquel les entreprises du secteur pourront s'engager volontairement. Une version préliminaire devrait voir le jour d'ici la fin de l'année afin d'aboutir à une proposition finale selon la commissaire européenne Margrethe Vestager.



# ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES

## Proposition de loi relative à la reconnaissance biométrique dans l'espace public

Proposition de loi relative à la reconnaissance biométrique dans l'espace public n° 128, 12 juin 2023

Dans notre [numéro de février-mars 2023](#), nous vous faisons part du projet de loi relatif aux J.O 2024 sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéosurveillance dans les lieux accueillant des manifestations sportives.

Le 12 juin 2023, le Sénat a adopté une proposition de loi relative à la reconnaissance biométrique dans l'espace public allant au-delà des manifestations sportives. Le texte répond à des besoins de régulation du déploiement des usages de la reconnaissance biométrique dans l'espace public. Il est notamment précisé que l'identification biométrique à distance et sans le consentement des personnes dans l'espace public sera interdit, que cette identification s'opère en temps réel ou a posteriori. Le texte définit toutefois des cas d'usage exceptionnels de la reconnaissance biométrique, notamment lorsqu'ils sont justifiés par un intérêt public supérieur (enquêtes judiciaires ou opérations de renseignement, lutte contre le terrorisme et la grande criminalité etc.)

La proposition de loi a été transmise à l'Assemblée nationale.

## Contrôle parental et lutte contre la haine en ligne

Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne

Décret n° 2023-588 du 11 juillet 2023 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

Le 8 juillet 2023, la loi visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne a été publiée au Journal Officiel. Les plateformes sont désormais obligées de diffuser des messages de prévention et d'informer les potentielles victimes sur les structures d'accompagnement face au cyberharcèlement. La loi étend par ailleurs le champ des contenus illicites pour lesquels les réseaux sociaux doivent obligatoirement permettre le signalement (harcèlement conjugal, harcèlement moral, chantage, atteinte à la vie privée etc.). En outre, la majorité numérique est fixée à 15 ans pour l'inscription et l'utilisation des réseaux sociaux, sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale.

Le 31 juillet, la CNIL a rendu un [avis](#) sur les décrets d'application de la loi visant à renforcer le contrôle parental sur les appareils connectés. La Commission rappelle son soutien aux dispositifs de contrôle parental obligatoirement installés sur les appareils connectés vendus en France. Elle confirme également la nécessité de promouvoir des outils de protection des données personnelles dès la conception et par défaut jugés nécessaires face aux risques auxquels sont exposés les jeunes (cyberharcèlement, arnaques, contenus violents etc.). La CNIL souligne toutefois que cette protection doit être mise en œuvre de manière à garantir un équilibre entre le contrôle de l'accès aux contenus inadaptés et le respect de la vie privée des mineurs.

# ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES



**FOCUS INTERNATIONAL**

## **Japon - Pas besoin d'autorisation des auteurs pendant la phase d'apprentissage de l'IA**

L'Agence japonaise des affaires culturelles, en collaboration avec le gouvernement japonais, a retenu que le droit d'auteur ne s'applique pas au stade de l'analyse et de l'apprentissage de l'IA.

Le document souligne la nécessité de distinguer la « phase de développement et d'apprentissage de l'IA » de la « phase de génération et d'utilisation ». Pour la première, il est admis que les actes d'utilisation ne visant pas à profiter des idées ou des émotions exprimées dans une œuvre ne nécessitent pas d'autorisation du titulaire de droit d'auteur, sous réserve de ne pas dépasser la limite jugée nécessaire et de ne pas porter un préjudice déraisonnable aux intérêts des titulaires de droit.

C'est seulement lors de la phase de génération et d'utilisation que le titulaire de droits d'auteurs sur des créations générées, téléchargées, publiées ou vendues pourra faire valoir son droit d'auteur.

Avec cette prise de position allant à contre-courant de ce qui est généralement admis par les autres régimes de droit, le Japon fait le pari d'une approche sans droit d'auteur afin de favoriser leur compétitivité dans l'optique de devenir le leader mondial dans le domaine de l'IA.

## **Etats-Unis - Un juge américain confirme que l'art généré par l'IA n'est pas protégé par le droit d'auteur, en accord avec les préconisations de l'U.S. Copyright Office**

US Court for the District of Columbia, 18 août 2023, No. 22-1564

En grève depuis près de quatre mois, les scénaristes américains du monde de l'audiovisuel ne cessent de demander davantage de protection face aux systèmes d'IA. Dans ce contexte, un tribunal américain a plaidé en faveur de ces derniers dans une décision venue rappeler que les créations générées par l'IA ne pouvaient être protégées par le droit d'auteur.

Un informaticien avait demandé en 2018 à bénéficier de la protection par le copyright de son système d'IA uniquement généré par un ordinateur. Le Bureau du droit d'auteur américain (US Copyright Office) a prononcé le rejet de cette demande, ce qui a été par la suite confirmé par le Tribunal américain du District de Columbia qui a retenu que l'implication humaine et le contrôle créatif ultime sur l'œuvre étaient des conditions essentielles pour admettre la protection par le droit d'auteur.

Si le juge s'est montré catégorique dans cette affaire, les questions relatives au degré d'implication humaine exigé pour pouvoir bénéficier de la protection font toujours débat dans d'autres contentieux aux Etats-Unis et en Europe.

# ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES

## Détermination de la contrepartie financière en cas d'invention ou de logiciel réalisés par des non-salariés

Décret n° 2023-770 du 11 août 2023 relatif aux modalités de dévolution des droits de propriété industrielle sur les actifs obtenus par des inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche

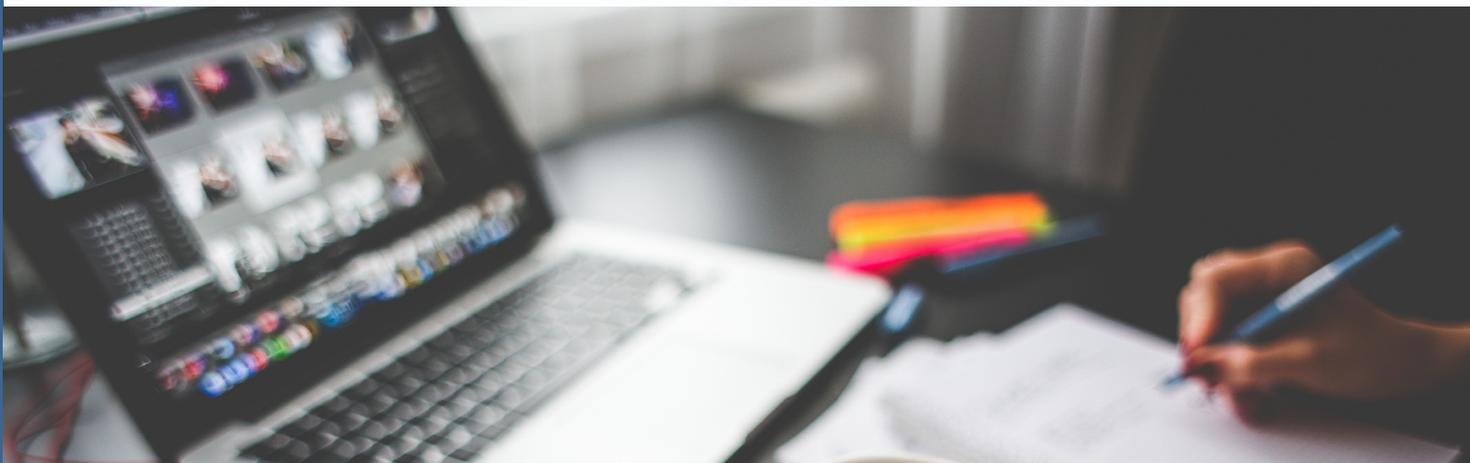
Décret n° 2023-772 du 11 août 2023 relatif à l'intéressement des auteurs de logiciels non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale de droit public réalisant de la recherche dont les personnels permanents de recherche sont des agents publics

Les personnes non-salariées, notamment stagiaires, peuvent être amenées à créer des inventions ou des logiciels pouvant être protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, des décrets du 11 août 2023 sont venus préciser la contrepartie financière de la dévolution de droits des non-salariés accueillis dans le cadre d'une convention par une personne morale de droit public réalisant de la recherche pour les inventions et créations logicielles réalisées postérieurement au 15 décembre 2021, les personnes accueillies par une personne morale de droit privé n'étant pas concernées par ces dispositions.

Pour les inventions brevetables, la contrepartie financière varie selon la qualité du nombre de personnels permanents de recherche au sein de la structure accueillante :

- Si plus de la moitié des personnels permanents sont des salariés de droit privé dans des entreprises privées, la contrepartie financière sera définie dans la convention fixant ses modalités d'accueil.
- Si plus de la moitié des personnels permanents sont des agents publics, la contrepartie financière sera constituée d'une prime au dépôt de brevet d'un montant actuellement fixée à 3000 €, et d'une prime d'intéressement annuelle correspondant à 50 % de la base définie ci-dessus (dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base).

Pour les logiciels, la contrepartie qui sera in fine versée aux auteurs de logiciels est égale à 50% de la base de calcul constituée de la somme hors taxes des produits tirés de l'exploitation de la création logicielle perçus chaque année par la personne morale, déduction faite de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution de l'auteur non salarié (dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base).



# ACTUALITÉS DONNÉES PERSONNELLES

## Transfert de données vers les États-Unis - La Commission européenne adopte une nouvelle décision d'adéquation

Note d'information sur les transferts de données vers les États-Unis après l'adoption de la décision d'adéquation le 10 juillet 2023

Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a retenu que les États-Unis assurent un niveau de protection des données équivalent à celui de l'UE. Dès lors, le transfert des données personnelles provenant de l'UE vers certaines entités américaines – qui assurent les garanties contraignantes suffisantes et figurent sur la liste publique « [Data Privacy Framework List](#) » gérée par le ministère américain du commerce – peut s'effectuer librement et sans que des clauses contractuelles types ou un autre instrument de transfert soient nécessaires.

Pour les entités américaines ne figurant pas sur la liste, le transfert ne peut pas uniquement se fonder sur la décision d'adéquation et nécessitent donc des garanties appropriées respectant le niveau de protection appliqué au sein de l'UE (clauses contractuelles types, mise en place de règles contraignantes pour les entreprises américaines importatrices de données, etc.).

Le CEPD est également venu apporter des précisions sur la mise en œuvre de ce transfert, en soulignant que toutes les garanties mises en place par le gouvernement américain pour les données américaines dans le domaine de la sécurité nationale (y compris les mécanismes de recours) s'appliquent également à toutes les données provenant de l'UE et transférées aux États-Unis, quel que soit l'outil de transfert utilisé.

## La CJUE déclare l'approche RGPD de Meta illicite

CJUE, 4 juillet 2023, n° C-252/21, Meta c. Bundeskartellamt



La CJUE s'est prononcée sur l'utilisation des données personnelles par Meta et a retenu qu'elle devait strictement se limiter à ce qui est nécessaire pour fournir les produits de base de l'application tels que la messagerie ou le partage de contenu. La Cour rappelle que tous les autres traitements comme la publicité personnalisée ou le partage de données personnelles nécessitent le consentement libre et éclairé des utilisateurs.

L'article 6.1 du RGPD prévoit six bases juridiques de traitement de données, dont le consentement de la personne concernée. En l'espèce, Meta avait essayé de contourner l'obligation de consentement en justifiant son traitement par les cinq autres bases juridiques, en soutenant notamment que les publicités personnalisées étaient justifiées par l'exécution du contrat car faisant partie du service qu'elle propose. La Cour a estimé qu'il n'y avait au contraire pas d'intérêt légitime et que Meta ne pouvait pas diffuser de la publicité personnalisée autrement que sur la base d'un consentement librement donné.

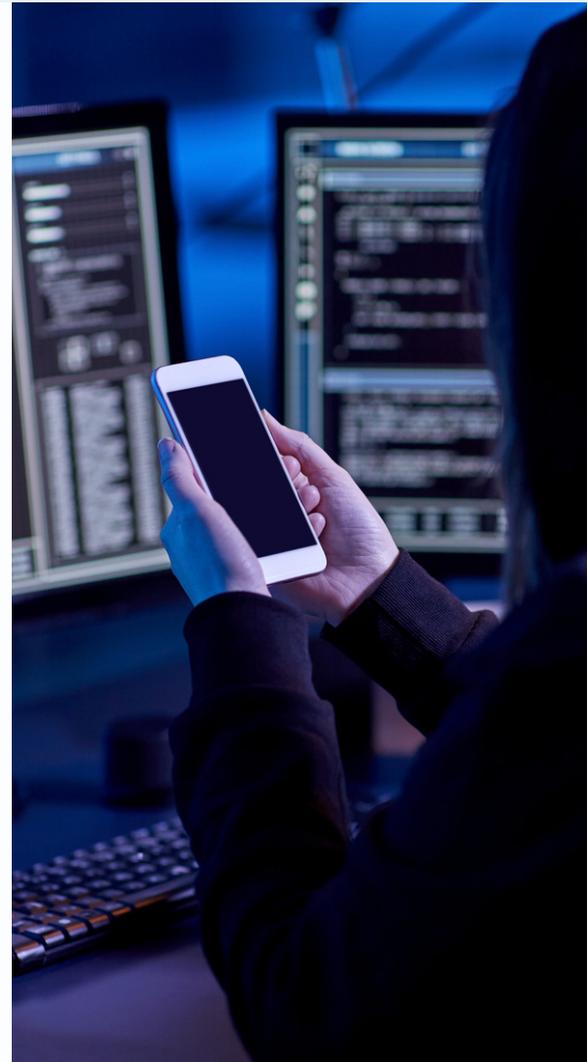
# ACTUALITÉS DONNÉES PERSONNELLES

## Les données de 10 millions de Français potentiellement dérobées après une cyberattaque contre Pôle Emploi

Communiqué de Pôle Emploi « Acte de cyber-malveillance, soyez vigilants ! », 23 août 2023

Le 23 août 2023, Pôle Emploi a indiqué dans un communiqué que Majorel, l'un de ses prestataires, chargé de la numérisation et du traitement de tous les documents transmis par les demandeurs d'emploi, a été victime d'une violation de leur système d'information entraînant un risque élevé de divulgation de données personnelles des demandeurs d'emploi.

Il s'agirait potentiellement d'une des plus importantes cyberattaques à l'échelle nationale puisque près de 10 millions de Français seraient concernés par la violation. Leurs noms, prénoms et numéro de sécurité sociale auraient été mis en vente sur le dark web pour près de 900\$. En revanche, leurs adresses mails, numéros de téléphone, mots de passe de connexion et coordonnées bancaires ne seraient pas concernés. Face à ce type de cyberattaques, le RGPD impose aux responsables de traitement de données à caractère personnel de notifier les violations présentant un risque aux demandeurs d'emploi concernés.



## La DGCCRF sanctionne Google pour défaut d'information claire, loyale et transparente

Après deux ans d'enquête la Direction général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a infligé à Google une amende administrative de plus de 2 millions d'euros pour ne pas avoir fourni une information claire, loyale et transparente aux consommateurs utilisateurs de sa plateforme numérique.

Il est notamment reproché à Google de ne pas avoir communiqué aux consommateurs les informations relatives aux conditions tarifaires des offres proposées sur son application de comparaison d'offres d'hébergement touristique. Est également sanctionné le manquement à son obligation d'informer l'auteur d'un avis Google sur les motifs ayant conduit à refuser sa publication.

A la suite de cette sanction, Google a affirmé que les changements nécessaires avaient été opérés et sont effectifs depuis plusieurs mois.

# ACTUALITÉS DONNÉES PERSONNELLES

## Adoption du projet de loi sur la sécurisation et la régulation de l'espace numérique

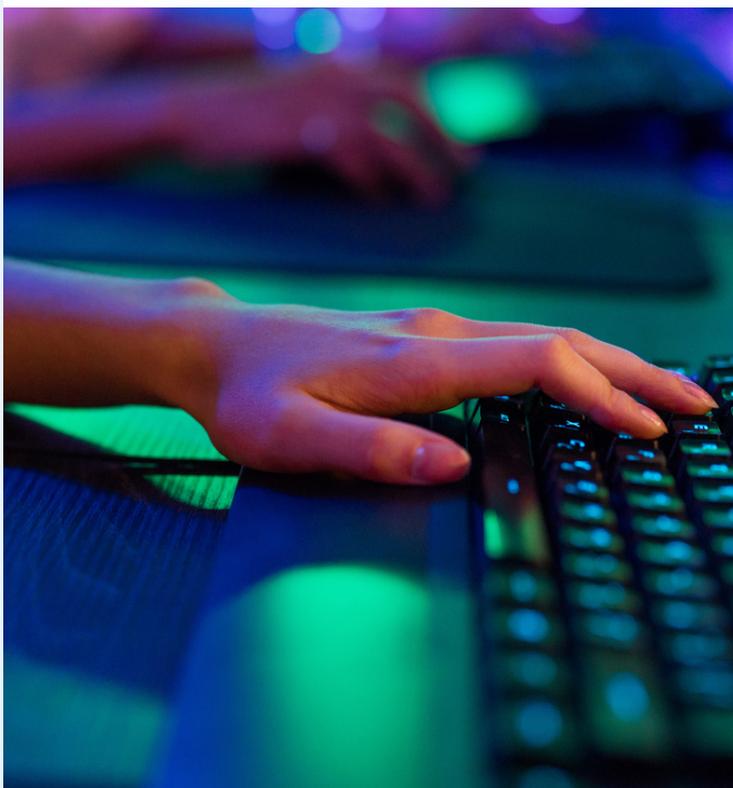
---

Projet de loi n°156 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, 5 juillet 2023

De nombreux services numériques utilisent aujourd'hui le cloud pour héberger et traiter les données et peuvent dans certains cas entraver le jeu de la concurrence par la pratique de crédits clouds ou de frais de sortie.

Dans ce contexte, la loi « Sécuriser et réguler l'espace numérique » a été adoptée par le Sénat le 5 juillet 2023, prévoyant notamment d'améliorer la capacité des utilisateurs à choisir librement les fournisseurs de cloud répondant au mieux à leurs besoins afin de lutter contre les pratiques déloyales des géants du numérique.

Il est également prévu d'interdire les frais de transfert de données imposés (data egress fees) et de rendre interopérable les services cloud afin de concrétiser le droit à la portabilité des données.



## Advertising

### Publicité personnalisée : CRITEO condamnée à 40 millions d'euros d'amende pour ne pas avoir activement recueilli le consentement des personnes concernées

---

La société CRITEO, spécialisée dans le « reciblage publicitaire », propose des publicités personnalisées en s'appuyant sur les données de navigation des internautes obtenues grâce aux cookies déposés sur leurs terminaux à chaque fois qu'ils se rendent sur des sites partenaires de CRITEO. Elle participe ensuite à des enchères en temps réel (real time bidding) proposant de remporter la possibilité d'afficher de la publicité personnalisée.

Faisant suite à une série de plaintes déposées par des associations de protection des données personnelles, la CNIL a relevé plusieurs manquements de la société, parmi lesquels l'absence de preuve du consentement des personnes au traitement de leurs données et le défaut d'information et de transparence.

Afin de condamner la société à une amende d'un montant de 40 millions d'euros, l'Autorité a pris en considération le très grand nombre de personnes concernées, plus de 370 millions d'identifiants à travers l'UE, et de données collectées relatives aux habitudes de consommation des utilisateurs.

## NOUS CONTACTER



**Stéphanie BERLAND**

Avocate - Associée

Pôle IP/IT/Data

[sberland@steeringlegal.com](mailto:sberland@steeringlegal.com)

+33 6 81 45 05 01

**Leslie HERAIL**

Avocate

Pôle IP/IT/Data

[lherail@steeringlegal.com](mailto:lherail@steeringlegal.com)

+33 1 45 05 15 65

**Elly VONG**

Paralegal

Pôle IP/IT/Data

[evong@steeringlegal.com](mailto:evong@steeringlegal.com)

+33 1 45 05 15 65



### 5 bureaux en France

- Angers
- Fort-de-France
- Marseille
- Paris
- Tours



### 7 bureaux dans le Monde

- **Emirats Arabes Unis** : Abu Dhabi et Dubai
- **Afrique** : Abidjan en Côte d'Ivoire et Niamey au Niger
- **Brésil** : Porto Alegre , Rio de Janeiro, et Sao Paulo